



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2021-152

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-12-20-00008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1323 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 5
BFC-2021-12-20-00009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1324 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 10
BFC-2021-12-20-00010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1325 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 15
BFC-2021-12-20-00011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1326 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 20
BFC-2021-12-20-00012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1327 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 25
BFC-2021-12-20-00013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1328 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 30
BFC-2021-12-20-00014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1329 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 35
BFC-2021-12-20-00015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1330 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 40
BFC-2021-12-20-00016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1331 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 45

BFC-2021-12-20-00017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1332 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 50
BFC-2021-12-20-00018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1333 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 55
BFC-2021-12-20-00019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1334 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 60
BFC-2021-12-20-00020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1335 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages)	Page 65

**Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole**

BFC-2021-12-07-00002 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Anthony LAVIGNE à Perrecy-les-Forges, relatif à une installation sur les communes de Palinges et Perrecy-les-Forges, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 70
BFC-2021-12-07-00005 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Hadrien HOUBERT à Chénas, relatif à une installation sur la commune de Romanèche-Thorins, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 72
BFC-2021-12-07-00003 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme BAUDENET D'ANNOUX à Chalon-sur-Saône, relatif à une installation sur la commune de Saint-Marcel, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 74
BFC-2021-12-07-00004 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien BERNARD à Thurey, relatif à une installation sur la commune de Thurey, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 76
BFC-2021-12-07-00006 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Laura MULLER à Collonge-en-Charollais, relatif à une installation sur la commune de Collonge-en-Charollais, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 78

**DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie**

BFC-2021-12-28-00001 - 2021-690 AP Etat Vezelay Ermitage (3 pages)	Page 80
BFC-2021-12-28-00002 - 2021-691 AP Etat Dijon Thurot (3 pages)	Page 84
BFC-2021-12-28-00003 - 2021-692 AP Etat Tournus Puits (4 pages)	Page 88
BFC-2021-12-28-00004 - 2021-693 AP Etat Nevers Mosse (4 pages)	Page 93
BFC-2021-12-28-00005 - 2021-694 AP Etat Macon Cordiers (4 pages)	Page 98
BFC-2021-12-28-00006 - 2021-695 AP Etat Macon Minimés (6 pages)	Page 103
BFC-2021-12-28-00007 - 2021-696 AP Etat Dijon Lavalley (3 pages)	Page 110

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1323 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au  
titre de l'activité déclarée au mois d'octobre  
2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-838 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **199 469,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

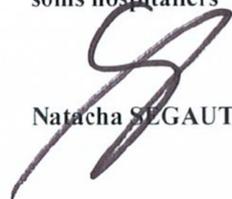
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **711 631,21 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **711 631,21 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 994 690,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 795 221,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1324 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-839 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **88 059,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

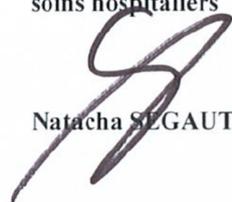
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **581 624,50 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **581 624,50 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **880 595,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **792 536,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00010

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1325 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY  
(580780070), au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-840 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **465 533,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **69 550,09 €**, soit :

- a) **18 187,16 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **43,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **51 037,02 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

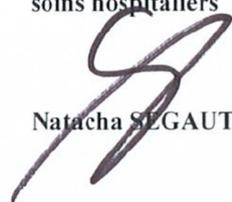
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 646 840,28 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 560 033,76 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 225,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **85 581,32 €** au titre des transports.

2° **4 655 339,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 189 805,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1326 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE  
(580780088), au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-841 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 468,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **55 064,53 €**, soit :

- a) **17 151,05 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **468,70 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **37 444,78 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 009 562,71 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 927 028,52 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **5 604,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **76 930,01 €** au titre des transports.

2° **4 804 680,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 324 212,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00012

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1327 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT  
(580781136), au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-842 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **167 226,83 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **40,23 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **40,23 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

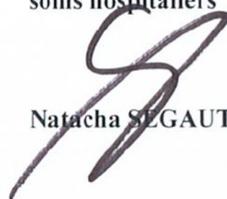
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 165 329,40 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 165 329,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 672 268,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 505 041,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1328 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-843 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **146 556,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **-2 631,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **-2 631,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 111 039,18 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 105 991,15 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 309,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **3 738,11 €** au titre des transports.

2° **1 465 567,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 319 010,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1329 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS  
(710781089), au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-844 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **107 960,99 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 130 046,12 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 130 046,12 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 067 944,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 022 085,13 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00015

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1330 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS  
(710781360), au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-845 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **152 348,67 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **1 090,12 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **1 090,12 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

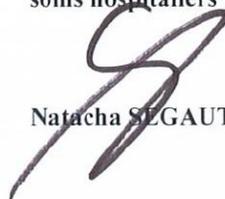
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 287 541,30 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 285 468,52 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 072,78 €** au titre des transports.

2° **1 523 486,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 371 138,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1331 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-846 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **198 447,84 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **872 464,98 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **872 464,98 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 984 478,34 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 786 030, 50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1332 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : CH CHAGNY (710781592), au titre de  
l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-847 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **185 325,46 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

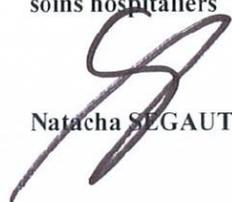
III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 357 695,46 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 354 302,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 309,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 083,14 €** au titre des transports.

2° **1 302 633,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 172 370,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1333 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : CH AVALLON (890000409), au titre de  
l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-848 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par le CH D'AVALLON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **553 575,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **52 629,87 €**, soit :

- a) **20 715,02 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **387,06 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **31 527,79 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **58,84 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

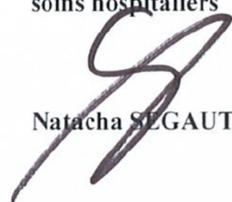
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 007 203,62 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 903 665,51 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **60 678,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **42 859,64 €** au titre des transports.

2° **5 535 755,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 982 180,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1334 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY  
(890000417), au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-849 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **800 879,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **126 073,99 €**, soit :

- a) **37 411,36 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **3 112,01 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **159,10 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **85 391,52 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **7,90 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

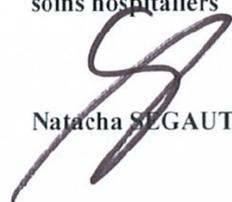
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **6 789 941,97 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **6 693 024,86 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **4 503,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **92 413,98 €** au titre des transports.

2° **8 008 795,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **7 207 916,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1335 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : CH TONNERRE (890000433), au titre de  
l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-850 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **508 035,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **47 645,45 €**, soit :

- a) **18 095,66 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **21,49 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **29 528,30 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 063 214,26 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 034 894,61 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **816,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **27 502,85 €** au titre des transports.

2° **5 080 355,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 572 320,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2021-12-07-00002

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
de M. Anthony LAVIGNE à Perrecy-les-Forges,  
relatif à une installation sur les communes de  
Palinges et Perrecy-les-Forges, non soumis à  
autorisation préalable d'exploiter au titre de la  
réglementation relative au contrôle des  
structures



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : sandra.saint-picq-aval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/12/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de :

- **PALINGES (71430)**, portant sur les parcelles référencées : A13,
- **PERRECY-LES-FORGES (71420)** portant sur les parcelles référencées : A111, A187, A189, A193, A194, A213, A220, A221, A231, A232, A233, A234, A258, A260, A261, A413, AM9, C109, C110, C111, C112, C113, C143, C147, C528, C887, C890.

d'une superficie totale de 58,66 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 8 octobre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021416**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Monsieur LAVIGNE Anthony  
La Bruyère  
71420 Perrecy-Les-Forges

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2021-12-07-00005

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
de M. Hadrien HOUBERT à Chénas, relatif à une  
installation sur la commune de  
Romanèche-Thorins, non soumis à autorisation  
préalable d'exploiter au titre de la  
réglementation relative au contrôle des  
structures



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/12/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

\* sur la commune de ROMANECHE-THORINS (71570), portant sur les parcelles référencées : E116, E117 d'une superficie totale de 0,20 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 17 novembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021436**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER**

Monsieur HOUBERT Hadrien  
113 petite rue des Deschamps  
69840 Chenas

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2021-12-07-00003

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
de M. Jérôme BAUDENET D'ANNOUX à  
Chalon-sur-Saône, relatif à une installation sur la  
commune de Saint-Marcel, non soumis à  
autorisation préalable d'exploiter au titre de la  
réglementation relative au contrôle des  
structures



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/12/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

\* sur la commune de SAINT-MARCEL (71380), portant sur les parcelles référencées : H565, H567 d'une superficie totale de 0,75 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 15 octobre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2021422.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Monsieur BAUDENET D'ANNOUX Jérôme  
29 rue Emile Zola  
71100 Chalon-Sur-Saône

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2021-12-07-00004

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
de M. Sébastien BERNARD à Thurey, relatif à une  
installation sur la commune de Thurey, non  
soumis à autorisation préalable d'exploiter au  
titre de la réglementation relative au contrôle  
des structures



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/12/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

\* sur la commune de THUREY (71440), portant sur les parcelles référencées : A237, A238, A239, A241 d'une superficie totale de 1,31 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 7 avril 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2021424.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

Monsieur BERNARD Sébastien  
9 La Bouthière  
71440 Thurey

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2021-12-07-00006

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
de Mme Laura MULLER à Collonge-en-Charollais,  
relatif à une installation sur la commune de  
Collonge-en-Charollais, non soumis à  
autorisation préalable d'exploiter au titre de la  
réglementation relative au contrôle des  
structures



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 07/12/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

\* sur la commune de COLLONGE-EN-CHAROLLAIS (71460), portant sur les parcelles référencées : A241, A248, A249, A250, A251, A252, A263, A264, A265, A266 d'une superficie totale de 3,58 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 5 août 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021439**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Madame MULLER Laura  
1 rue du Bas Collonge  
71460 Collonge-en-Charollais

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-28-00001

2021-690 AP Etat Vezelay Ermitage



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n° : 2021/690

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À VÉZELAY (89), « L'ERMITAGE », ROUTE DE L'ÉTANG, PAR ARRÊTÉ N°2017/369 DU 10 AOÛT 2017.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,

**VU** le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/369 du 10 août 2017, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Vézelay, « L'Ermitage », route de l'étang, sur les parcelles C 326 et 327 ;

**VU** le rapport d'opération (responsable scientifique : Didier Lamotte), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 14 octobre 2021 ;

**VU** le courrier en date du 25 novembre 2021, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SAS Ejo Consulting, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

**VU** la réponse en date du 29 novembre 2021, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la SAS Ejo Consulting fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ejo Consulting et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 DEC 2021

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation,  
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

  
Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Vézelay

## Inventaire de gestion du mobilier archéologique

Département = 89

Commune = Vezelay

Lieu dit = L'Ermitage, route de l'étang

N° OA = 043900

Arrêté de prescription = 2017/369

Arrêté de désignation = 2021/537

RO = Didier Lamotte

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/ frag	masse (g)	identification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
C-043900-1	203	céramique	40	279	poterie	XIII-XIV	-	C 0327	1
C-043900-2	202	céramique	13	114	poterie	XIII-XIV	-	C 0327	1
C-043900-3	201	céramique	61	191	poterie	XIII-XIV et XVIII	-	C 0327	1
C-043900-4	204	céramique	19	149	poterie	XIII-XIV	-	C 0327	1
MC-043900-1	201	céramique	6	1230	tuiles	XIII-XIV	-	C 0327	1
MC-043900-2	204	céramique	2	195	tuiles	XIII-XIV	-	C 0327	1
M-043900-1	201	fer	1	38	clou	XIII-XIV et XVII	-	C 0327	2
M-043900-2	202	fer	1	8	clou fer à cheval	XIII-XIV	-	C 0327	2
M-043900-3	202	plomb	1	10	goutte	XIII-XIV	-	C 0327	3

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-28-00002

2021-691 AP Etat Dijon Thurot



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n° : 2021/ 691

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À DIJON (21), 17 RUE THUROT, PAR ARRÊTÉ N°2018/274 DU 30 MAI 2018.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,

**VU** le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/274 du 30 mai 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Dijon, 17 rue Thurot, sur la parcelle HI 167 ;

**VU** le rapport d'opération (responsable scientifique : Stéphanie Morel Lecornué), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 9 octobre 2019 ;

**VU** les courriers en date du 17 octobre 2019 et 24 novembre 2020, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, M. Patrick Houlmann et Mme Armande Roos, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

**Considérant** que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick Houlmann et Mme Armande Roos et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 DEC. 2021

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation,  
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Dijon

**INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER**

**DEPARTEMENT** Côte d'Or (21) N° Prescription : 2018/274  
**COMMUNE** Dijon N° Désignation : 2019/339  
**CODE INSEE** 21 231 N° OA : **04 3404**  
**LIEU-DIT** 17 rue Thurot  
**OPERATION** Diagnostic  
**DATE** Septembre 2019  
**RO** : Stephanie Morel Lecornué  
**OPERATEUR** : Inrap

N° d'inventaire	Contexte : N° sd	Contexte : N° Us	Matériau	nbr pièce/frag	poids (g.)	indentification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
C-043404-0001	1	1	Céramique	2	40	anse		aucun	HI 167	boîte 1
C-043404-0002	1	4	Céramique	13	39	céramique avec glacure vert	17e-18e	aucun	HI 167	boîte 1
C-043404-0003	1	5	Céramique	22	62	faïence et céram avec glacure verte	17e-18e (et résiduel : 14e-15e)	aucun	HI 167	boîte 1
C-043404-0004	1	2	Céramique	2	5	porcelaine	XXe	aucun	HI 167	boîte 1
C-043404-0005	2	1	Céramique	1	6	céramique		aucun	HI 167	boîte 1
C-043404-0006	2	8	Céramique	2	94	pot de fleur et céram avec engobe jaune	17e-18e	aucun	HI 167	boîte 1
C-043404-0007	2	9	Céramique	1	22	céram avec engobe jaune	18e	aucun	HI 167	boîte 1
M-043404-0001	1	4	Métal	1	1	Aiguille en alliage cuivreux	17e-18e	aucun	HI 167	boîte 2
M-043404-0002	1	4	Métal	1	1	Ferret d'aiguillette en alliage cuivreux	17e-18e	aucun	HI 167	boîte 2
M-043404-0003	1	5	Métal	4	29	Clous en Fer		aucun	HI 167	boîte 2
F-043404-0001	1	4	Os	18	12	Mouton, porc, boeuf (dont 2 os brûlés)		aucun	HI 167	boîte 1
F-043404-0002	1	5	Os	11	10	Mouton, coq, lièvre		aucun	HI 167	boîte 1
F-043404-0003	2	6	Os	1	1	Côte petit mammifère		aucun	HI 167	boîte 1
V-043404-0001	1	4	Verre	10	12	Dont verre fondu		aucun	HI 167	boîte 3
V-043404-0002	1	2	Verre	5	137	verre coloré	XXe	aucun	HI 167	boîte 3
V-043404-0003	2	8	Verre	1	12	verre goulot		aucun	HI 167	boîte 3
V-043404-0004	1	1	Verre	1	1	verre fondu		aucun	HI 167	boîte 3
V-043404-0005	1	5	Verre	8	13	verre fondu		aucun	HI 167	boîte 3

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-28-00003

2021-692 AP Etat Tournus Puits



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n° : 2021/ 692

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À TOURNUS (71), 207 RUE DU PUIITS DES SEPT FONTAINES, PAR ARRÊTÉ N°2021/148 DU 9 MARS 2021.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,

1505 .330 8 S

**VU** le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/148 du 9 mars 2021, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Tournus, 207 rue du Puits des Sept Fontaines, sur les parcelles AX 109 et 110 ;

**VU** le rapport d'opération (responsable scientifique : Antony Gaillard), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 24 septembre 2021 ;

**VU** le courrier en date du 27 octobre 2021, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, Mme Nathalie Caron, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

**VU** la réponse en date du 10 novembre 2021, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle Mme Nathalie Caron fait part de sa décision et de celle de son frère, M. Denis Ronget et de sa mère, Mme Jeannine Ronget, de renoncer à exercer leur droit de propriété sur les biens inventoriés ;

.../...

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie Caron et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation,  
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

  
Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Tournus

Département : Saône-et-Loire (71)  
Commune : Tournus 71 543  
Lieu-dit/Adresse : 207 rue du Puits des Sept Fontaines

N° Prescription : 2021/148  
N° Désignation : 2021/325  
Opération : diagnostic  
Date : juin 2021

Opérateur : Inrap  
Code opération (SRA) : 043859  
Code opération (Inrap) : D137891  
Responsable : Antony Gaillard

## Inventaire de gestion du mobilier

1/2

Lot (L)	Sondage	Structure ou US	Matériau	NR	Poids (g)	Description sommaire	Chronologie	Traitement de conservation	N° parcelle	N° contenant	Lieu dépôt
C-043859-01	1	HS; terre végétale	céramique	2	21	fragments dont 1 pipe	XVIII à XX	néant	AX109	caisse 4	Dijon
C-043859-02	1	1.03	céramique	44	1410	dont dessin D12/D13	LT D et XIX-XX	néant	AX109	caisse 4	Dijon
C-043859-03	1	1.05	céramique	54	2241	fragments céramique	LT D	néant	AX109	caisse 4	Dijon
C-043859-04	2	2.17	céramique	29	2023	fragments céramique	LT D	néant	AX109	caisse 4	Dijon
C-043859-05	2	2.17	céramique	11	1069	fragments céramique	LT D	néant	AX109	caisse 4	Dijon
C-043859-06	3	3.3-115 cm	céramique	8	45	fragments céramique	LT D et XVIII	néant	AX109	caisse 4	Dijon
C-043859-07	3	3.03	céramique	13	343	fragments céramique	LT D	néant	AX109	caisse 4	Dijon
C-043859-08	3	3.07	céramique	37	2991	fragments céramique	LT D	néant	AX109	caisse 5	Dijon
C-043859-09	3	3.08	céramique	1	3	fragments céramique	début XX	néant	AX109	caisse 5	Dijon
C-043859-10	3	3.09	céramique	8	251	fragments céramique	XX	néant	AX109	caisse 5	Dijon
C-043859-11	3	3.10	céramique	84	2057	dont dessin D7/D8	LT D	néant	AX109	caisse 5	Dijon
C-043859-12	3	3.17	céramique	10	1144	dont dessin D2/D3	LT D	néant	AX109	caisse 5	Dijon
C-043859-13	3	3.20	céramique	3	1260	dessin D4/D5/D6	LT D	néant	AX109	caisse 5	Dijon
C-043859-14	4	4.3-130 cm	céramique	13	496	fragments céramique		néant	AX109	caisse 6	Dijon
C-043859-15	4	4.02	céramique	4	252	fragments céramique	XX	néant	AX109	caisse 6	Dijon
C-043859-16	4	4.03	céramique	4	64	fragments céramique		néant	AX109	caisse 6	Dijon
C-043859-17	4	4.17	céramique	6	336	fragments céramique	LT D à GR	néant	AX109	caisse 6	Dijon
C-043859-18	5	5.03	céramique	19	1234	fragments céramique	LT D	néant	AX109	caisse 6	Dijon
C-043859-19	5	5.12	céramique	4	22	fragments céramique	XVIII à XX	néant	AX109	caisse 6	Dijon
C-043859-20	7	7.14	céramique	3	440	fragments céramique	LT D	néant	AX109	caisse 6	Dijon
C-043859-21	7	7.18	céramique	33	2723	dont dessin D10	LT D	néant	AX109	caisse 6	Dijon
C-043859-22	8	8.3	céramique	31	1517	dont dessin D11	LT D et XX	néant	AX109	caisse 6	Dijon
MC-043782-01	3	3.3	céramique	1	89	tuile		néant	AX109	caisse 6	Dijon
MC-043782-02	4	4.3	céramique	2	96	tuile		néant	AX109	caisse 6	Dijon
MC-043782-03	3	3.17	céramique	2	220	tuile		néant	AX109	caisse 6	Dijon
MC-043782-04	7	7.14	céramique	1	41	tuile		néant	AX109	caisse 6	Dijon
M-043859-01	1	1.3	fer	1	8,5	clou		néant	AX109	boite 3	Dijon
M-043859-02	1	1.5	fer	5	71,5	clous		néant	AX109	boite 3	Dijon
M-043859-03	2	2.3	fer	6	62	anneau		néant	AX109	boite 3	Dijon
M-043859-04	3	3.7	fer	1	2,5	tige indéterminée		néant	AX109	boite 3	Dijon

1) C = Céramique • MC = Matériau de construction • M = Métal

Département : Saône-et-Loire (71)  
Commune : Tournus 71 543  
Lieu-dit/Adresse : 207 rue du Puits des Sept Fontaines

N° Prescription : 2021/148  
N° Désignation : 2021/325  
Opération : diagnostic  
Date : juin 2021

Opérateur : Inrap  
Code opération (SRA) : 043859  
Code opération (Inrap) : D137891  
Responsable : Antony Gaillard

## Inventaire de gestion du mobilier

2/2

Lot (1)	Sondage	Structure ou US	Matériau	NR	Poids (g)	Description sommaire	Chronologie	Traitement de conservation	N° parcelle	N° contenant	Lieu dépôt
M-043859-05	3	3.17	fer	2	5	fibule		néant	AX109	boite 3	Dijon
M-043859-06	5	5.12	fer	1	29	indéterminé		néant	AX109	boite 3	Dijon
M-043859-07	7	7.15	fer	1	8,5	indéterminé		néant	AX109	boite 3	Dijon
M-043859-08	8	8.3	fer	4	80	clef?		néant	AX109	boite 3	Dijon
F-043859-0001	1	1.03	os	25	153	bœuf, dents, métacarpe et indéterminés		néant	AX109	caisse 1	Dijon
F-043859-0002	3	3.07	os	3	47	porc, scapula et indéterminés		néant	AX109	caisse 1	Dijon
F-043859-0003	3	3.09	os	17	139	14 coquilles d'huîtres creuses; 1 d'escargot de Bourgogne; lagomorphe et un indéterminé		néant	AX109	caisse 1	Dijon
F-043859-0004	3	3.17	os	2	33	bœuf, un métapode; mouton, un tarse		néant	AX109	caisse 1	Dijon
F-043859-0005	5	5.03	os	1	35	capriné, 1 ulna		néant	AX109	caisse 1	Dijon
F-043859-0006	7	7.14	os	1	54	bœuf, scapula		néant	AX109	caisse 1	Dijon
F-043859-0007	3	3.3	os	11	49	capriné, 2 radius et 1 humerus; sanglier, 1 canine et 7 indéterminés		néant	AX109	caisse 1	Dijon
LI-043859-01	1	1.03	pierre	2	836	calcaire et grès		néant	AX109	caisse 1	Dijon
LI-043859-02	3	3.09	pierre	1	44	marbre		néant	AX109	caisse 1	Dijon
LI-043859-03	5	5.12	pierre	1	643	calcaire		néant	AX109	caisse 1	Dijon
CP-043859-01	1	1.03	composite	1	220	scorie		néant	AX109	caisse 1	Dijon
CP-043859-02	2	2.17	composite	1	438	scorie		néant	AX109	caisse 1	Dijon
CP-043859-03	5	5.03	composite	2	92	scorie		néant	AX109	caisse 1	Dijon
CP-043859-04	8	8.03	composite	2	82	scorie		néant	AX109	caisse 1	Dijon
H-043859-01	7	7.15	os	57	50			néant	AX109	caisse 1	Dijon
H-043859-02	7	7.15	os	1	4	métacarpe 4 gauche		détruit pour C14	AX109	non conservé	Dijon
V-043859-01	3	3.08	verre	1	1,6	fragment verre coloré		néant	AX109	boite 2	Dijon
V-043859-02	3	3.09	verre	4	58	fragments		néant	AX109	boite 2	Dijon
V-043859-03	4	4.02	verre	2	92	frag. flacon ?		néant	AX109	boite 2	Dijon

1) M = Métal • F = Faune • LI = Lithique • CP = Composite • H = Restes Humains • V = Verre

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-28-00004

2021-693 AP Etat Nevers Mosse



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n° : 2021/693

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À NEVERS (58), PLACE MOSSÉ, QUAI DES MARINIERS, PAR ARRÊTÉ N°2017/071 DU 22 FÉVRIER 2017.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,

1508 .330 8 S

**VU** le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/071 du 22 février 2017, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Nevers, Place Mossé, quai des Mariniers, sur le domaine public ;

**VU** le rapport d'opération (responsable scientifique : Didier Lamotte), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 29 mars 2018 ;

**VU** les courriers en date du 9 septembre 2019 et 24 novembre 2020, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Nevers, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

**Considérant** que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Nevers et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation,  
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

  
Béatrice BONNAMOUR

**Nevers (58)****Place Mossé/Quai des Mariniers**

Diagnostic - janvier 2018

N° de commune : 58194

N° OA : 043259

Arrêté de désignation : 2017/549

Arrêté de prescription : 2017/71

Responsable d'opération : Didier Lamotte, INRAP

**INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER**

N° d'inventaire	n° de sondage	n° Us	matière	nbr pièce /frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
M-043259-01	4	408	Alliage cuivreux	1	5.85	Demi-sol	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-02	4	408	Alliage cuivreux	1	2.88	Liard	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-03	4	408	Alliage cuivreux	1	2.81	Liard	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-04	4	408	Alliage cuivreux	1	2.82	Liard	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-05	4	408	Alliage cuivreux	1	3.74	Liard	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-06	4	408	Alliage cuivreux	1	3.37	Liard	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-07	4	408	Alliage cuivreux	1	2.81	Liard	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-08	4	408	Alliage cuivreux	1	3.59	Liard	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-09	4	413	Plomb	1	4.02	Plomb de marchandise	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-10	4	413	Alliage cuivreux	1	4.27	Jeton	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-11	4	413	Alliage cuivreux	1	2.59	Double tournois	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-12	4	413	Alliage cuivreux	1	2.27	Double tournois	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon
M-043259-13	5	510	Alliage cuivreux	1	2.13	Liard	Domaine public	Boite 11	Inrap Dijon

poids (kg.)

C-043259-01	6	607	Céramique	136	4.815	Tessons de céramique	Domaine public	Caisse 1	Inrap Dijon
C-043259-02	Numéro annulé								

C-043259-03	6	604	Céramique	328	9.957	Tessons de céramique	Domaine public	Caisse 2 et 3	Inrap Dijon
C-043259-04	1	107	Céramique	220	25.894	Tessons de céramique	Domaine public	Caisses 4 et 5	Inrap Dijon
C-043259-05	1	104	Céramique	156	8.006	Tessons de céramique	Domaine public	Caisse 6	Inrap Dijon
C-043259-06	3	308	Céramique	284	19.369	Tessons de céramique	Domaine public	Caisses 7 et 8	Inrap Dijon
C-043259-07									
C-043259-08									
C-043259-09									
Numéros annulés									
C-043259-10	4	405	Céramique	7	0.205	Tessons de céramique	Domaine public	Caisse 9	Inrap Dijon
C-043259-11									
Numéro annulé									
C-043259-12	4	412	Céramique	47	1.899	Tessons de céramique	Domaine public	Caisse 9	Inrap Dijon
C-043259-13	4	413	Céramique	52	0.983	Tessons de céramique	Domaine public	Caisse 9	Inrap Dijon
C-043259-14	1	103	Céramique	6	0.229	Tessons de céramique	Domaine public	Caisse 9	Inrap Dijon
C-043259-15	5	509	Céramique	25	0.943	Tessons de céramique	Domaine public	Caisse 9	Inrap Dijon
C-043259-16	5	510	Céramique	17	0.496	Tessons de céramique	Domaine public	Caisse 9	Inrap Dijon
MC-043259-001	1	104	TCA	2	1.147	Carreau, tuile	Domaine public	Caisse 10	Inrap Dijon
MC-043259-002	4	412	TCA	4	2.158	Carreau, brique	Domaine public	Caisse 10	Inrap Dijon
MC-043259-003	4	413	Fragments de mortier	3	0.757	Fragments de mortier	Domaine public	Caisse 10	Inrap Dijon
V-043259-001	6	604	Verre	4	1.276	Bouteille	Domaine public	Boîte 12	Inrap Dijon

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-28-00005

2021-694 AP Etat Macon Cordiers



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n° : 2021/ 694

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À MÂCON (71), 115 RUE DES CORDIERS, PAR ARRÊTÉ N°2020/439 DU 15 SEPTEMBRE 2020.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,

**VU** le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/439 du 15 septembre 2020, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Mâcon, 115 rue des Cordiers, sur la parcelle BM 11 ;

**VU** le rapport d'opération (responsable scientifique : Daniel Barthèlemy), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 19 octobre 2021 ;

**VU** le courrier en date du 8 novembre 2021, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, l'association Prado Bourgogne, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

**VU** la réponse en date du 18 novembre 2021, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle l'association Prado Bourgogne fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

.../...

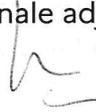
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Prado Bourgogne et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation,  
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

  
Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Mâcon

## Inventaire de gestion du mobilier

DEPARTEMENT	Saône-et-Loire (71)	N° Prescription :	2020/439
COMMUNE	Mâcon	N° Désignation :	2021/283
CODE INSEE	71 270	N° OA :	043847
LIEU-DIT	115 rue des Cordiers	RO :	Daniel Barthélemy
OPERATION	Diagnostic	OPERATEUR :	Inrap
DATE	Juin 2021		

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/ frag	poids (g.)	identification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
C-043847-0001	sondage 1 US 100	céramique	6	860	mobilier XIXe siècle terre vernissé	Contemporain	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0002	sondage 1 US 101	céramique	14	500	mobilier gallo-eomain, amphore, sigillée, commune tournée grise et commune claire, les tessons ont subi l'action du feu	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0003	sondage 1 US 102	céramique	2	19,5	mobilier gallo-eomain, commune claire, les tessons ont subi l'action du feu	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0004	sondage 1 US 103	céramique	209	1463	mobilier gallo-eomain, amphore, sigillée, paroi fine, commune tournée grise, et commune claire, les tessons très fragmentés ont subi l'action du feu	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0005	sondage 1 US 104	céramique	30	338,5	mobilier gallo-eomain, amphore, commune tournée grise, commune claire et claire micacée, les tessons ont subi l'action du feu	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0006	sondage 1 US 106	céramique	16	354	mobilier gallo-eomain, amphore, commune tournée grise et commune claire, les tessons ont subi l'action du feu	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0007	sondage 1 US 108	céramique	6	263	mobilier gallo-eomain, amphore, commune tournée grise et commune claire, les tessons ont subi l'action du feu	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0008	sondage 2 US 200	céramique	5	138	2 fragments de terre vernissée, 1 de faïence et 2 fragments de céramique commune gallo-romaine	Contemporain	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0009	sondage 2 US 201	céramique	1	4	mobilier gallo-eomain, commune tournée grise	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0010	sondage 2 US 203	céramique	4	49	mobilier gallo-eomain, commune tournée grise, les tessons ont subi l'action du feu	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0011	sondage 2 US 204	céramique	10	15	mobilier gallo-eomain, sigillée, commune claire, les tessons ont subi l'action du feu	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
C-043847-0012	sondage 2 US 206	céramique	3	176	mobilier gallo-eomain, amphore, les tessons ont subi l'action du feu	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
MC-043847-0001	sondage 2 US 203	céramique	2	336	2 fragments de tegulae	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
L-043847-0001	sondage 2 US 203	sikex	1	10	1 fragment de sikex	Préhistoire	Néant	BM 11	caisse 1
F-043847-0001	sondage 1 US 101	os	1	11	1 fragment de vertèbre	Antiquité	Néant	BM 11	caisse 1
F-043847-0002	sondage 1 US 102	os	43	1279	ma, dibule d'équidé	Antiquité	Néant	BM 11	caisse 1
F-043847-0003	sondage 1 US 104	os	2	4,5	fragments de crâne	Antiquité	Néant	BM 11	caisse 1
F-043847-0004	sondage 1 US 106	os	3	9	1 incisive et 2 esquilles	Antiquité	Néant	BM 11	caisse 1

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/ frag	poids (g.)	identification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
F-043847-0005	sondage 1 US 107	os	2	79,5	molaire équidé et fragment d'os mâchoire	Antiquité	Néant	BM 11	caisse 1
F-043847-0006	sondage 1 US 108	os	4	348	faune dont 1 talus de gros bovidé	Antiquité	Néant	BM 11	caisse 1
F-043847-0007	sondage 2 US 202	os	16	336,5	os long d'équidé	Antiquité	Néant	BM 11	caisse 1
F-043847-0008	sondage 2 US 203	os	2	30,5	fragment de crâne	Antiquité			
V-043847-0001	sondage 2 US 204	verre	3	1	3 fragments de récipients en verre	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
M-043847-0001	sondage 2 US 204	alliage cuivreux	1	< 1 g	fragment en alliage cuivreux	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
OS-043847-0001	sondage 2 US 204	os humain	2	< 1 g	esquilles brûlées	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
OR-043847-0001	sondage 2 US 204	charbon	1	< 1 g	graine carbonisée	Antiquité, Haut Empire	Néant	BM 11	caisse 1
CP-043847-0001	sondage 2 US 204	terre cuite	1						

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-28-00006

2021-695 AP Etat Macon Minimés



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n° : 2021/ 695  
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À MÂCON (71), ILÔT DES MINIMES, RUE DES MINIMES, RUE GUICHENON, PAR ARRÊTÉ N°2015/174 DU 28 JUILLET 2015.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,

**VU** le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/174 du 28 juillet 2015, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Mâcon, îlot des Minimes, rue des Minimes, rue Guichenon , sur les parcelles BE 143, 144, 226, 227 ;

**VU** le rapport d'opération (responsable scientifique : Pierre Quenton), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 9 juin 2016 ;

**VU** le courrier en date du 20 juin 2016, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Mâcon, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

**Considérant** que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mâcon et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation,  
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

**INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER**

DEPARTEMENT : 71 Saône-et-Loire  
 COMMUNE : Maçon  
 LIEU-DIT : Jlot les Minimes, rue des Minimes, rue Guichenon  
 N° Insee : 71 270

N° arrêté de prescription : 2015/174  
 N° arrêté de désignation : 2016/094  
 Responsable d'Opération : Pierre Quenton  
 Diagnostic, mars 2016

n° Inventaire (1)	n° sond.	n° us (2)	matériau	type	NR	Pds (g)	Description sommaire	n° parcelle	n° contenant
C-71270-2016/094-01	1	1000	céramique	poterie	5	835	céramique moderne et contemporaine	BE 144	caisse 1
C-71270-2016/094-02	1	1002	céramique	poterie	11	250	céramique moderne et contemporaine	BE 144	caisse 1
C-71270-2016/094-03	1	1003	céramique	poterie	1	34	céramique du bas Moyen Âge	BE 144	caisse 1
C-71270-2016/094-04	1	1004	céramique	poterie	56	530	céramique du bas Moyen Âge	BE 144	caisse 1
C-71270-2016/094-05	1	1005	céramique	poterie	38	405	céramique du bas Moyen Âge	BE 144	caisse 1
C-71270-2016/094-06	1	1019	céramique	poterie	31	1000	pot remonté marmite à anses coudées et autres tessons, XVe s.	BE 144	caisse 4
C-71270-2016/094-07	1	1020	céramique	poterie	47	525	céramique du bas Moyen Âge	BE 144	caisse 1
C-71270-2016/094-08	1	1024	céramique	poterie	11	110	céramique du bas Moyen Âge	BE 144	caisse 1
C-71270-2016/094-09	1	1025	céramique	poterie	6	57	céramique du bas Moyen Âge	BE 144	caisse 1
C-71270-2016/094-10	1	1036	céramique	poterie	56	520	céramique du bas Moyen Âge	BE 144	caisse 1
C-71270-2016/094-11	2	décapage	céramique	poterie	13	450	céramique contemporaine	BE 226	caisse 1
C-71270-2016/094-12	2	de - 0,80 à - 2,25	céramique	poterie	11	125	céramique moderne	BE 226	caisse 1
C-71270-2016/094-13	2	-4 / -4,1	céramique	poterie	33	925	céramique gallo-romaine	BE 226	caisse 1
C-71270-2016/094-14	2	-4,1 / 4,2	céramique	poterie	9	434	céramique gallo-romaine	BE 226	caisse 1
C-71270-2016/094-15	3	3001	céramique	poterie	1	57	céramique contemporaine	BE 227	caisse 1
C-71270-2016/094-16	3	3006	céramique	poterie	4	19	céramique moderne	BE 227	caisse 1
C-71270-2016/094-17	3	3007	céramique	poterie	2	5	céramique Moyen Âge/moderne	BE 227	caisse 1
C-71270-2016/094-18	3	3008	céramique	poterie	110	540	céramique gallo-romaine et du haut Moyen Âge	BE 227	caisse 1

## INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 71 Saône-et-Loire  
 COMMUNE : Macon  
 LIEU-DIT : Ilot les Mirmines, rue des Mirmines, rue Guichenon  
 N° Insee : 71 270

N° arrêté de prescription : 2015/174  
 N° arrêté de désignation : 2016/094  
 Responsable d'Opération : Pierre Quenton  
 Diagnostic, mars 2016

n° Inventaire (1)	n° sond.	n° us (2)	matériau	type	NR	Pds (g)	Description sommaire	n° parcelle	n° contenant
C-71270-2016/094-19	3	3009	céramique	poterie	3	12	céramique gallo-romaine ou du haut Moyen Âge	BE 227	caisse 1
C-71270-2016/094-20	3	3014	céramique	poterie	9	57	céramique moderne ou contemporaine	BE 227	caisse 1
C-71270-2016/094-21	3	3015	céramique	poterie	6	36	céramique gallo-romaine et Moyen Âge/moderne	BE 227	caisse 1
C-71270-2016/094-22	3	3021	céramique	poterie	3	27	céramique moderne	BE 227	caisse 1
C-71270-2016/094-23	3	3026	céramique	poterie	3	8.2	céramique gallo-romaine ou du haut Moyen Âge	BE 227	caisse 1
C-71270-2016/094-24	3	3027	céramique	poterie	2	32	céramique gallo-romaine ou du haut Moyen Âge	BE 227	caisse 1
C-71270-2016/094-25	4	4015	céramique	poterie	1	665	pichet glaçuré pot remonté	BE 227	caisse 4
C-71270-2016/094-26	4	4006	céramique	poterie	6	62	céramique moderne ou contemporaine	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-27	4	4007	céramique	poterie	1	6	céramique moderne ou contemporaine	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-28	4	4009	céramique	poterie	145	4830	céramique moderne, XVIIe-XVIIIe s.	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-29	4	4010	céramique	poterie	21	315	céramique moderne	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-30	4	4012	céramique	poterie	3	10	céramique gallo-romaine	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-31	4	4013	céramique	poterie	1	22	céramique gallo-romaine ou du haut Moyen Âge	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-32	4	4014	céramique	poterie	15	80	céramique du Moyen Âge	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-33	4	4017	céramique	poterie	12	495	céramique gallo-romaine	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-34	4	4018	céramique	poterie	1	1	1 fragment de panse de paroi fine gallo-romaine	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-35	4	4019	céramique	poterie	1	1	Céramique du Moyen Âge.	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-36	4	4022	céramique	poterie	7	51	céramique du XVIIe s.	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-37	4	4024	céramique	poterie	15	137	céramique du Moyen Âge	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-38	4	4036	céramique	poterie	1	3	1 fragment de panse de pichet glaçuré, XVe s.	BE 227	caisse 2
C-71270-2016/094-39	4	4038	céramique	poterie	2	5	céramique Moyen Âge/moderne	BE 227	caisse 2

# INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 71 Saône-et-Loire  
 COMMUNE : Macon  
 LIEU-DIT : Ilot les Minimes, rue des Minimes, rue Guichenon  
 N° Insee : 71 270

N° arrêté de prescription : 2015/174  
 N° arrêté de désignation : 2016/094  
 Responsable d'Opération : Pierre Quenton  
 Diagnostic, mars 2016

n° Inventaire (1)	n° sond.	n° us (2)	matériau	type	NR	Pds (g)	Description sommaire	n° parcelle	n° contenant
M-71270-2016/094-01	1	1036	métal	alliage-cuivreux	1	14	1 plaque en métal cuivreux	BE 144	boîte 6
M-71270-2016/094-02	3	3008	métal	fer	1	94	1 élément cylindrique en fer	BE 227	boîte 6
M-71270-2016/094-03	4	4017	métal	fer + alliage cuivreux	2	18	2 éléments indéterminés en fer et alliage cuivreux	BE 227	boîte 6
M-71270-2016/094-04	4	4018	métal	fer	2	25	2 éléments indéterminés en fer	BE 227	boîte 6
M-71270-2016/094-05	4	4015	métal	alliage-cuivreux	1	0.8	Monnaie : Ind. Ille-Ive	BE 227	boîte 6
V-71270-2016/094-01	1	1004	verre	objet	1	2	fragment de verre avec décor côtelé	BE 144	boîte 5
V-71270-2016/094-02	3	3008	verre	objet	1	1	fragment, fond, verre très oxydé	BE 227	boîte 5
V-71270-2016/094-03	4	4038	verre	objet	1	1	petit fragment de panse	BE 227	boîte 5
V-71270-2016/094-04	4	4014	verre	objet	10	178	divers	BE 227	boîte 5
OS-71270-2016/094-01	1	1036	os	faune		850	faune	BE 144	caisse 3
OS-71270-2016/094-02	3	3008	os	faune		500	Faune. Un os de 217g. a été envoyé pour datation C14	BE 227	caisse 3
OS-71270-2016/094-03	3	3022	os	humain		205	ossements humains	BE 227	caisse 3
OS-71270-2016/094-04	3	3026	os	faune		25	faune	BE 227	caisse 3
OS-71270-2016/094-05	4	4024	os	faune		56	faune	BE 227	caisse 3
OS-71270-2016/094-06	4	4012	os	faune		5	faune	BE 227	caisse 3
OS-71270-2016/094-07	4	4017	os	faune		105	faune	BE 227	caisse 3
OS-71270-2016/094-08	4	4018	os	faune		1	faune	BE 227	caisse 3
OS-71270-2016/094-09	1	1020	os	faune		720	faune	BE 144	caisse 3
OS-71270-2016/094-10	3	3000	os	humain		1285	ossements humains	BE 227	caisse 3
CP-71270-2016/094-01	4	4017	composite	architecture	1	30	fragment d'enduit, blanc	BE 227	caisse 3
CP-71270-2016/094-02	3	3007	composite	déchet	1	229	Scorie	BE 227	caisse 3
CP-71270-2016/094-03	3	3008	composite	déchet	2	28	Deux petites scories	BE 227	caisse 3
CP-71270-2016/094-04	4	4024	composite	déchet	1	8	Petite scorie	BE 227	caisse 3
CP-71270-2016/094-05	1	1036	composite	déchet	1	153	Scorie	BE 144	caisse 3
L-71270-2016/094-01	3	3008	lithique	objet	1	20	Eclat (?) silex	BE 227	caisse 3
L-71270-2016/094-02	1	1001	lithique	objet	1	37000	Fragment de mortier ou mesure à grains ?	BE 144	Palette7

## INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 71 Saône-et-Loire  
 COMMUNE : Macon  
 LIEU-DIT : Îlot les Mirirnes, rue des Mirirnes, rue Guichenon  
 N° Insee : 71 270

N° arrêté de prescription : 2015/174  
 N° arrêté de désignation : 2016/094  
 Responsable d'Opération : Pierre Quenton  
 Diagnostic, mars 2016

n° Inventaire (1)	n° sond.	n° us (2)	matériau	type	NR	Pds (g)	Description sommaire	n° parcelle	n° contenant
L-71270-2016/094-03	1	1001	lithique	objet	1	70000	Mesure à grains	BE 144	Palette7
MC-71270-2016/094-01	3	3008	matériaux de construction	architecture	2	520	fragment de tuile	BE 227	caisse 2
MC-71270-2016/094-02	3	3001	matériaux de construction	architecture	1	889	antefix glaçuré	BE 228	caisse 2
MC-71270-2016/094-03	4	4017	matériaux de construction	architecture	2	294	tegulae fragment de bord	BE 227	caisse 2
<b>OPERATEUR : INRAP</b>									

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...)

(2) US = Unité Stratigraphique

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-28-00007

2021-696 AP Etat Dijon Lavalle



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n° : 2021/ 696  
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À DIJON (21), 36 RUE DU DOCTEUR LAVALLE, PAR ARRÊTÉ N°2019/188 DU 2 AVRIL 2019 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N°2019/326 DU 5 JUIN 2019.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,

**VU** le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/188 du 2 avril 2019 modifié par arrêté n°2019/326 du 5 juin 2019, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Dijon, 36 rue du Docteur Laval, sur la parcelle CO 435 (ex 288) ;

**VU** le rapport d'opération (responsable scientifique : Gaëlle Pertuisot), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 20 novembre 2019 ;

**VU** les courriers en date du 27 novembre 2019 et 7 décembre 2020, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SCCV Fer de Lance, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

**Considérant** que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

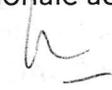
**Article 2** : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCCV Fer de Lance et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation,

La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

  
Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Dijon

COMMUNE : Dijon  
 CODE INSEE : 21 231  
 LIEU-DIT : 36 rue du Dr Lavalle  
 OPERATION : Diagnostic  
 DATE : septembre 2019  
 N° Désignation : 2019/530  
 N° OA : 043552  
 RO : G. Pertuisot  
 OPERATEUR : Inrap

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/frag	poids (g.)	identification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
C-043552-01	1.1	céramique	4	44	lot de céramique moderne et contemporaine	Contemporain	Néant	CO 435	caisse 1
C-043552-02	1.2	céramique	4	90	lot de céramique moderne et contemporaine	Contemporain	Néant	CO 435	caisse 1
C-043552-03	2.1	céramique	9	948	lot de céramique moderne et contemporaine	Contemporain	Néant	CO 435	caisse 1
C-043552-04	2.3	céramique	3	122.5	lot de céramique moderne et contemporaine	Contemporain	Néant	CO 435	caisse 1
C-043552-05	2.3	céramique	1	130.5	lot de céramique moderne et contemporaine	Contemporain	Néant	CO 435	caisse 1
C-043552-06	1.4	céramique	50	2425	lot de pots de moutarde contemporain	Contemporain	Néant	CO 435	caisse 1
MC-043552-01	1.4	terre cuite	1	301.5	carreau de pavement ?	Contemporain	Néant	CO 435	caisse 1
MC-043552-02	1.4	terre cuite	3	195	élément de four ?	Contemporain	Néant	CO 435	caisse 1
V-043552-01	1.4	verre	4	157	verre plat et fond de verre de table	Contemporain	Néant	CO 435	boîte 2
F-043552-01	1.2	faune	2	59	tibia de mouton, fémur de bœuf	Contemporain	Néant	CO 435	caisse 1